

Référence courrier : CODEP-NAN-2024-003345

Bureau Veritas Exploitation
4 rue Duguay-Trouin
44800 Saint-Herblain

Nantes, le 23 janvier 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 17 janvier 2024 sur le thème de radioprotection dans le domaine industriel (détention et utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0659

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 janvier 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 janvier 2024 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du lieu où est utilisé l'appareil.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la gestion de la radioprotection dans votre établissement est satisfaisante. Les inspecteurs ont noté positivement la bonne connaissance des enjeux liés à la radioprotection par l'ensemble des acteurs rencontrés. L'organisation que vous avez mise en place est robuste et assure la bonne information des personnels face aux risques liés aux rayonnements ionisants.



Les inspecteurs ont également relevé les contrôles réguliers réalisés en interne permettant de s'assurer du bon respect des conditions de radioprotection.

Des points d'amélioration ont toutefois été relevés par les inspecteurs concernant prioritairement le renouvellement de la vérification initiale pour l'appareil électrique émettant des rayons X. Malgré une utilisation de l'appareil à poste fixe, son caractère « mobile » demeure, imposant ainsi un renouvellement annuel de la vérification initiale.

Les inspecteurs ont également invité votre établissement à porter une réflexion sur les mesures d'ambiance permettant de s'assurer du bon respect des contraintes réglementaires liées au zonage radiologique. Une évolution de la fréquence d'analyse passant de mensuelle à trimestrielle permettant une intégration de la dose sur une période plus importante paraît plus adaptée au regard des résultats relevés jusqu'à présent.

Enfin, les inspecteurs vous ont rappelé l'importance de transmettre sans délai le dossier de demande de renouvellement de votre autorisation. En effet, votre autorisation actuelle arrive à échéance le 31 mars 2024 et au jour de l'inspection, ce dossier n'avait toujours pas été transmis à l'ASN.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications des équipements et lieux de travail

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ;

2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R. 4451-61 du code du travail ;

3° Les accélérateurs de particules mobiles tels que définis à l'annexe 13-7 du code de la santé publique.

Ce renouvellement a lieu au moins une fois tous les trois ans pour :

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité du renouvellement de la vérification initiale de votre appareil électrique émettant des rayons ionisants n'a pas été respectée. En effet, le dernier rapport de vérification initiale date du 15/09/2021 et aucun renouvellement de la vérification initiale n'a été réalisé



depuis cette date. Par ailleurs, les inspecteurs ont aussi relevé que votre note d'application référencée NA DR200 AG371 801 et intitulée « programme des contrôles internes et externes des appareils à rayons X » ne prévoit pas le renouvellement de cette vérification.

Pour rappel, la Direction Générale du Travail (DGT) a précisé dans son document « questions – réponses » relatif à l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé qu'un appareil mobile de radiologie industrielle utilisé à poste fixe conserve son caractère « mobile », impliquant ainsi un renouvellement de la vérification initiale (RVI) au moins tous les ans. Ces appareils mobiles n'ont pas, de par leur conception, les mêmes caractéristiques que les appareils fixes.

Demande II.1 : Actualiser votre programme de vérification et veiller au respect de la périodicité du renouvellement de la vérification initiale de votre appareil électrique émettant des rayons ionisants. Fournir le rapport de la prochaine vérification initiale.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Mesures d'ambiance

Observation III.1 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, l'employeur vérifie dans les locaux attenants aux zones surveillées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. Les inspecteurs ont noté la présence de trois dosimètres d'ambiance placés dans le local dédié dont la fréquence d'analyse est mensuelle. Vous envisagez une évolution vers une fréquence d'analyse au trimestre, offrant ainsi une période d'intégration de la dose plus importante et plus appropriée au regard des résultats inférieurs au seuil de détection relevés jusqu'à présent.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division

Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo :

les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo :

à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).